

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE MONTAGE PROFESSIONNELLES

2026

CHAPITRE A - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. GENERALITES

Les présentes conditions générales s'appliquent aux relations contractuelles entre la société fournisseur, ci-après dénommée « le Fournisseur » et la société cliente, ci-après dénommée « le Client ».

Elles sont conformes aux dispositions du code de commerce relatives à la négociation commerciale entre les fournisseurs et leurs clients.

Conformément à l'article L441-1 du code de commerce, les conditions générales de vente constituent le socle unique des négociations. Les conditions générales de vente sont remises au Client avant la négociation. Le Fournisseur ne peut y renoncer par avance.

Il est de convention expresse que les présentes conditions générales font partie intégrante du contrat. Toute dérogation à ces conditions doit être consentie par écrit. Sauf accord contraire exprès, une dérogation aux présentes conditions générales ne vaut que pour le contrat pour lequel elle a été demandée et acceptée.

On entend par « écrit » au sens des présentes conditions générales, tout document établi sur support papier, électronique ou par télécopie.

Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

De même, la nullité de l'une quelconque des clauses des présentes conditions n'affectera pas la validité des autres clauses.

Le Fournisseur sera en droit d'établir, le cas échéant, des conditions générales de vente différenciées par catégorie de clients.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 – Contenu du contrat

Les relations contractuelles entre le Fournisseur et le Client seront régies par les documents suivants :

- les présentes conditions générales,
- les documents du Fournisseur complétant les présentes conditions générales dont l'offre transmise par le Fournisseur,
- les conditions particulières acceptées par les deux parties,
- la commande acceptée par le Fournisseur,
- le bon de livraison,
- la facture.

Il est expressément stipulé que les conditions particulières convenues entre les parties ont primauté sur celles des conditions générales qui ne sont pas conformes.

2.2 – Documents non contractuels

Les prix, renseignements et caractéristiques figurant sur les catalogues, circulaires, prospectus, fiches techniques ou autres documents, sont donnés à titre indicatif sur ces documents et ne sauraient en aucun cas être considérés comme des offres fermes.

2.3 – Modifications et améliorations des produits par le Fournisseur

Le Fournisseur se réserve, par ailleurs, le droit à tout moment et sans préavis, de réaliser sur tout produit les modifications ou améliorations qu'il juge nécessaires, sans que le Client puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque.

2.4 – Modifications ou adaptations demandées par le Client

Le Client qui demande la modification ou l'adaptation des produits du Fournisseur s'assure au préalable du respect des lois, des règlements et des droits éventuels des tiers (propriété industrielle, artistique...) et cette modification ou adaptation n'engage pas la responsabilité du Fournisseur.

2.5 – Fournitures ou prestations complémentaires

Les fournitures ou prestations complémentaires non expressément prévues dans le contrat font l'objet d'un nouveau contrat n'ayant aucune incidence sur le contrat principal.

2.6 – Gestion des DEEE et des DEA professionnels

Les équipements électriques et électroniques professionnels visés aux articles R543-172 et suivants du Code de l'environnement, et les éléments d'ameublement professionnels de la catégorie 6 du III de l'article R543-240 du Code de l'environnement, peuvent bénéficier du dispositif VALO RESTO PRO mis en place par le SYNETAM pour leur collecte et leur traitement en fin de vie.

En cas de contrôle, le Fournisseur présentera les documents établissant qu'il remplit, pour ses équipements, l'ensemble des obligations qui lui incombent. Dans le cas où le Client ne remplit pas les obligations mises à sa charge dans les dispositions contractuelles, il sera présumé responsable et le Fournisseur se réserve le droit de lui demander la réparation de tout dommage qu'il pourrait subir de ce fait.

3. COMMANDES

3.1 – Offre et commande

À défaut de mention particulière, l'offre du Fournisseur a une durée de validité d'un mois, réputé constituer le délai fixé au sens de l'article 1117 du Code civil.

La commande n'est validée que sous réserve d'acceptation écrite par le Fournisseur via un accusé de réception de la commande.

La commande exprime l'engagement ferme du Client et il est réputé être valablement engagé par les actes accomplis par les membres de son personnel.

3.2 – Annulation ou modification de commande.

La commande représente l'acceptation de l'offre par le Client et, conformément au droit commun, elle est intangible. Le Client ne peut la retirer ou l'annuler, quel qu'en soit le motif, sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, et paiement de tous les frais que le Fournisseur aura engagés pour son exécution, y compris les frais d'étude, frais généraux, et une part de la marge.

Les modifications et adjonctions à la commande, notamment concernant les délais de livraisons, les quantités, ou les produits, sont soumises à l'accord exprès du Fournisseur, qui fera savoir au Client quelles en sont les conditions et les conséquences sur les conditions commerciales.

3.3 – Ouverture et maintien de compte, situation financière.

Le Fournisseur se réserve la faculté de subordonner l'ouverture et le maintien de compte à l'obtention, auprès du Client, de documents comptables, financiers et juridiques et, le cas échéant, de garanties.

Le Fournisseur se réserve le droit d'exiger le paiement total ou partiel au moment de la passation de commande si la situation financière du Client le justifie.

4. CATALOGUES, ETUDES ET PROJETS

4.1 – Propriété

Les études, plans, dessins, maquettes, prototypes et documents de toute nature remis ou envoyés par le Fournisseur au Client restent l'entière propriété du Fournisseur.

Celui-ci conserve intégralement la propriété intellectuelle de ces documents, qui ne peuvent être communiqués, ni utilisés sans son autorisation écrite et préalable. Le Client est tenu de restituer ces documents au Fournisseur à première demande.

4.2 – Responsabilité du Client en cas de fourniture de plans, dessins ou modèles

Le Client garantit que le contenu des plans, dessins ou modèles qu'il fournit, n'utilise pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenus par

un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

Le Client garantit le Fournisseur des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité civile ou pénale résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

4.3 – Confidentialité

D'une manière générale, le Client reconnaît que toutes informations confidentielles, quelles qu'elles soient concernant le Fournisseur, lui sont communiquées uniquement dans le cadre de la négociation et aux seules fins de lui permettre de prendre sa décision. Ne font toutefois pas l'objet d'une obligation de confidentialité, les informations faisant partie du domaine public au moment de la conclusion du contrat ou déjà connues de manière licite par le Client.

5. PRIX

5.1 - Prix applicable, facturation minimale, catalogue

Les prix s'entendent hors taxes, hors frais de port et au tarif en vigueur au jour de la passation de commande.

Sauf accord préalable sur un prix déterminé, toute livraison de produits catalogués est facturée au prix mentionné sur l'accusé de réception de commande. Le Fournisseur se réserve la faculté d'instaurer un montant minimum de facturation pour les commandes de faible importance, en raison de frais administratifs de traitement des commandes.

5.2 - Remises et ristournes

Les tarifs, conditions et barèmes de remises et ristournes sont communiqués par le Fournisseur au Client sur simple demande.

Les remises et ristournes n'auront d'effet qu'après leur signature et ne pourront être appliqués de manière rétroactive.

Les rémunérations qui pourraient être accordées le cas échéant au Client ne sont pas régies par les conditions générales de vente. Elles feront l'objet d'un accord séparé, préalable, et correspondront à des services commerciaux ou prestations effectivement rendus et proportionnés.

Les ristournes conditionnelles différées ne sont acquises que dans la mesure où le Client aura rempli l'ensemble de ses obligations contractuelles, et notamment le respect des conditions de paiement.

6. INSPECTIONS – ESSAIS -EPREUVES - RECEPTIONS

6.1. Inspections - Contrôles

Si le contrat le prévoit, le Client a la faculté de procéder à l'inspection des produits pendant leur fabrication, après entente avec le Fournisseur sur la date de visite et les noms des représentants mandatés à cet effet.

Le contrat prévoit l'étendue des inspections et des contrôles ainsi que leur programme.

6.2. Essais - Epreuves avant livraison

Si le contrat le prévoit, des essais avant livraison, sont effectués dans les usines ou dans les magasins du Fournisseur.

6.3. Essais et réception

6.3.1. Le Fournisseur invite par écrit et pour une date déterminée le Client à procéder à la réception et à la mise en marche. Celles-ci sont effectuées en présence d'un représentant du Fournisseur et conformément aux prescriptions réglementaires éventuellement en vigueur. Il est établi un procès-verbal de cette réception.

6.3.2. Dans le cas où le Client, régulièrement requis, n'a pas fait le nécessaire pour procéder à la réception à la date indiquée ci-dessus, la réception est considérée comme ayant eu lieu ce jour-là. La réception vaut reconnaissance des défauts apparents.

6.3.3. Si, à la demande du Client, les installations sont mises en service complet ou partiel avant la date définie au paragraphe 6.3.1, la réception est considérée comme ayant eu lieu le jour de cette mise en service.

6.3.4. La date de réception, ou éventuellement de la réception anticipée, telle qu'elle résulte des alinéas précédents, marque le point de départ de la garantie.

6.3.5. Si, lors des opérations de mise en marche ou de réception, l'installation n'est pas reconnue conforme au contrat ou à la réglementation en vigueur, le Fournisseur est tenu de faire diligence pour remédier aux défauts constatés et réaliser la mise en conformité. Tout autre droit du Client, en particulier à des dommages intérêts ou à une résiliation du contrat, est exclu.

6.3.6. Les frais qui correspondent aux essais et à la réception par un organisme ou un agent des autorités de contrôle, en fonction des prescriptions réglementaires éventuelles ou des clauses du contrat, sont uniquement à la charge du Client.

7. TRANSPORTS, EMBALLAGE, FRAIS, ASSURANCES

En conséquence du principe de livraison dans les usines ou magasins du Fournisseur (article 8.1), et sauf accord particulier, les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, seront à la charge et aux frais, risques et périls du Client.

En cas d'expédition par le Fournisseur, elle sera faite en port dû, aux tarifs les plus réduits, sauf demande expresse du Client et, dans tous les cas, sous la responsabilité entière de celui-ci.

Tout emballage et/ou étiquetage spécifique des produits demandés par le Client fera l'objet d'une étude de faisabilité et d'une cotation particulière par le Fournisseur.

Il appartient au Client de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si un accord particulier entre les parties prévoit que l'expédition est faite franco. Conformément à l'article L133-3 du code de commerce, il appartient au Client de formuler ses réserves au transporteur dans les trois (3) jours de la réception des marchandises, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour être admises, les réclamations sur la composition, la quantité et le poids des produits livrés ou leur non-conformité avec le bordereau d'expédition doivent être formulées dans les deux (2) jours de l'arrivée de la marchandise, sans préjudice des dispositions à prendre à l'égard du transporteur.

Dans le cas où le Client a engagé le transport et en assume le coût, le Client prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre du Fournisseur.

8. LIVRAISON

8.1 – Conditions de livraison.

Les conditions de livraison et de logistique pourront faire l'objet d'un accord particulier entre le Fournisseur et le Client. A défaut d'accord particulier, les principes suivants seront retenus, quelles que soient la destination et les conditions de la vente :

- la livraison sera réputée effectuée lors de la mise à disposition des produits dans les usines, entrepôts ou magasins du Fournisseur ;

- la livraison sera effectuée, soit par la remise directe des produits au Client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance dans les usines magasins ou entrepôts du Fournisseur à un expéditeur ou transporteur désigné ou accepté par le Client ou, à défaut de cette désignation, choisi par le Fournisseur.

Le Fournisseur prévient le Client par écrit de la date à laquelle il est tenu de prendre livraison des produits, en respectant un délai suffisant pour ce faire.

8.2 – Transfert des risques.

Le transfert des risques des produits a lieu également dans les usines, entrepôts ou magasins du Fournisseur, même quand le prix comprend les frais de montage ou de ré assemblage sur place ou encore lorsqu'il s'agit de livraisons partielles et quel que soit les indications portées sur les bons de commandes ou factures telles que remise franco en gare, sur l'embranchement, à quai, à domicile, etc.

8.3 – Stockage des produits.

Les produits sont emmagasinés et manutentionnés s'il y a lieu, aux frais et risques du Client, le Fournisseur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard, notamment en cas de pertes ou dommages causés, à l'exception de ceux qui seraient directement provoqués par lui-même ou par son personnel. Toute autre responsabilité est exclue.

Dans un tel cas, le contrat continue de s'appliquer sans modification, et notamment les obligations de paiement des produits demeurent inchangées.

8.4 – Délais de livraison.

Le délai court à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- L'approbation définitive des plans par le Fournisseur ;
- L'acceptation de la commande ;
- La réception par le Fournisseur de l'acompte que le Client s'était engagé à remettre ;
- La réception par le Fournisseur des éventuels documents contractuels conditionnant l'exécution du contrat.

Sauf accord contraire, les délais indiqués sont des délais de mise à disposition qui sont fonction des possibilités de fabrication et d'approvisionnement du Fournisseur. Si la commande indique un délai de livraison, les parties devront prendre en considération les contraintes de logistique émanant du Client et des prestataires.

Si, en cours d'exécution du contrat, le Client demande un délai de livraison plus court, et, si le Fournisseur décide de prendre en considération cette demande, un avenant sera établi pour fixer notamment, suivant les cas, les charges supplémentaires à facturer au Client.

8.5. Retard de livraison – Pénalités

8.5.1. Les délais ont un caractère purement indicatif et n'ont, par conséquent, pas de caractère obligatoire strict. Le Client, en cas de non-respect des délais, n'est donc pas en droit de demander la résolution ou la modification du contrat.

8.5.2. Dans le cas où des pénalités auraient été convenues entre les parties, celles-ci ne peuvent être en tout état de cause, supérieures à 0,5 0/00 de la valeur hors taxes à l'usine des produits non livrés dans le délai prévu, par jour ouvrable de retard à partir de la quatrième semaine de retard, le Fournisseur bénéficiant toujours d'une franchise de trois semaines. Le total des pénalités ne peut en aucun cas dépasser 5 % de la valeur totale hors taxes des produits non livrés.

Le dédommagement du Client pour retard est ainsi assuré par le jeu des pénalités, et a un caractère forfaitaire, définitif, libératoire et exclusif de toute autre indemnité au même titre.

8.5.3. Le Fournisseur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison :

1. Dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été observées par le Client ;
2. Dans le cas où les renseignements à fournir par le Client ne seraient pas parvenus en temps voulu ;
3. En cas de force majeure telle que définie ci-après dans les présentes conditions générales.

Le Fournisseur, dans toute la mesure de ses moyens, tiendra le Client au courant, en temps opportun, des cas ou événements ci-dessus énumérés.

8.5.4. Le jeu des pénalités ne dégage le Client d'aucune de ses obligations contractuelles, notamment celles concernant les paiements.

9. CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1 – Lieu, acompte et délais de paiement

Les paiements doivent être effectués au siège social du Fournisseur, toujours nets et sans escompte,

A défaut de conditions particulières concernant les conditions de paiements et à titre de référence, les conditions de paiement suivantes sont appliquées :

- Paiement d'un acompte d'un tiers (1/3) du prix à la commande ;
- Paiement du solde du prix au plus tard au 30 jours suivant la date d'émission de facture.

Tout versement effectué à la commande est un acompte sur prix et ne peut en aucun cas être considéré comme arrhes dont l'abandon autoriserait les parties à se dégager du contrat.

Les paiements ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit.

En application de l'Article L441-10 du code de commerce, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

1/ Des pénalités de retard.

Les pénalités de retard seront déterminées par l'application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points.

2/ Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, conformément à l'article D441-5 du code de commerce.

En vertu de l'article L441-10 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le fournisseur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

Seul l'encaissement effectif sur le compte du Fournisseur est considéré comme un paiement. En conséquence, le Client devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de l'encaissement effectif à la date de règlement convenue entre les parties.

Le Client s'interdit de pratiquer une quelconque déduction, pour quelque motif que ce soit, sur les factures qui sont dues au Fournisseur, sans l'accord exprès et préalable de ce dernier.

9.2 - Escompte

Le Fournisseur peut décider d'accorder un escompte pour paiement anticipé.

En aucun cas le Client ne pourra s'octroyer un escompte de sa propre initiative.

A défaut pour le Fournisseur de lui avoir accordé un escompte, le Client ne sera pas autorisé à compenser, sous quelque forme que ce soit, une réduction des délais de règlement ou un paiement anticipé par rapport à la date de règlement indiquée sur les factures.

9.3 Clause pénale

En cas de retard de paiement, le Fournisseur pourra, à sa seule volonté, invoquer en sus l'attribution à titre de clause pénale d'une somme égale à 20 % du prix prévu révisé et mis à jour, calculé taxes comprises.

Le Fournisseur, si le jeu de la clause pénale n'a pas été invoqué, a toujours la possibilité de faire valoir ses droits par les voies légales habituelles pour notamment obtenir réparation intégrale et non forfaitaire de son préjudice.

Le contrat précisera éventuellement, en fonction de la nature du produit vendu, des montants différents pour le jeu de cette clause pénale.

Il est rappelé par ailleurs qu'en cas de retard de règlement, le Fournisseur bénéficie d'un droit de rétention sur les produits, conformément à l'article 2286 du code civil.

9.4 Fixation du prix

En cas d'accord-cadre ou de contrat de prestations de services, aucune des deux parties n'aura la faculté de fixer le prix unilatéralement et donc de mettre en œuvre les articles 1164 et 1165 du code civil. Une règle différente ne pourra résulter que d'un accord exprès et explicite.

10. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

LE FOURNISSEUR CONSERVE LA PROPRIETE DES PRODUITS LIVRES JUSQU'AU PAIEMENT EFFECTIF DE L'INTEGRALITE DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES.

LE DEFAUT DE PAIEMENT DE L'UNE QUELCONQUE DES ECHEANCES POURRA ENTRAINER LA REVENDICATION DE CES PRODUITS. CES STIPULATIONS NE FONT PAS OBSTACLE, A COMPTER DE LA LIVRAISON, AU TRANSFERT AU CLIENT DE RISQUES DE PERTE OU DE DETERIORATION DES PRODUITS AINSI QUE DES DOMMAGES QU'ILS POURRAIENT OCCASIONNER.

LA SIMPLE REMISE D'UN TITRE CREANT UNE OBLIGATION DE PAYER (LETTRE DE CHANGE, BILLET A ORDRE, CHEQUE) NE CONSTITUE PAS PAIEMENT AU SENS DE LA PRESENTE CLAUSE, LA CREANCE ORIGINALE DU FOURNISSEUR SUR LE CLIENT SUBSISTANT AVEC TOUTES LES GARANTIES QUI LUI SONT ATTACHEES, Y COMPRIS LA

RESERVE DE PROPRIETE JUSQU'A CE QUE LADITE OBLIGATION DE PAIEMENT AIT ETE EXECUTEE.

TOUTEFOIS, LE CLIENT EST AUTORISE A REVENDRE LES PRODUITS LIVRES DANS LE CADRE DE SON ACTIVITE COMMERCIALE. MAIS IL NE PEUT LES DONNER EN GAGE NI EN TRANSFERER LA PROPRIETE A TITRE DE GARANTIE.

LES REPORTS D'ECHEANCE EVENTUELLEMENT ACCORDES SERONT ASSORTIS DE LA MEME RESERVE DE PROPRIETE.

EN CAS DE SAISIE OU DE TENTATIVE DE SAISIE PAR UN TIERS, LE CLIENT S'OBLIGE A FAIRE MENTION DU DROIT DE PROPRIETE ET A EN AVISER SANS DELAI LE FOURNISSEUR.

11. GARANTIES

11.1 - Défaut de fonctionnement

Le Fournisseur s'engage à remédier à tout défaut de fonctionnement provenant de la mauvaise conception des matières ou de la mauvaise exécution du produit vendu dans les conditions suivantes, à l'exclusion des garanties décennales et biennales des articles 1792 et suivants du code civil qui ne peuvent jouer pour les produits vendus par le Fournisseur.

11.2 – Entretien et maintenance de l'équipement

La garantie est accordée au Client dans la mesure où il établit qu'il a utilisé, entretenu et maintenu l'équipement et les produits vendus dans des conditions satisfaisantes, conformément le cas échéant aux prescriptions du Fournisseur et conformément aux règles de l'art de l'utilisation.

La garantie est conditionnée à l'accomplissement des opérations d'entretien ou de maintenance qui, adaptées au type d'équipement et de produit, sont nécessaires à son maintien et à son utilisation dans des conditions optimales de fiabilité, de conservation et de sécurité.

Le Client, s'il souhaite bénéficier de la garantie, devra établir :

- soit qu'il a fait assurer cette maintenance par un professionnel qualifié de l'équipement de cuisine professionnel ou de conduits de fumée. Le Fournisseur aura la faculté de désigner, à destination du Client, un ou plusieurs prestataires qualifiés et qu'il agréé à cet effet.
- soit qu'il a accompli cette maintenance par le moyen de ses équipes de maintenance internes, dûment qualifiées à cet effet.

Pour pouvoir bénéficier de la garantie, le Client, s'il n'est pas lui-même l'utilisateur (installateur, revendeur...) portera ces conditions à la connaissance de l'utilisateur.

Le Client qui demandera la mise en œuvre de la garantie devra fournir les éléments prouvant que la maintenance a été accomplie depuis la mise en service de l'équipement (carnets de maintenance...).

11.3 - Fournitures du Client

Les obligations de garantie du Fournisseur ne peuvent exister pour les défauts qui proviendraient des matières ou matériels fournis par le Client, ou de ses propres conceptions, de ce fait, à moins de stipulations expresses contraires, mises en œuvre à ses seuls risques et périls.

11.4 - Exonérations

Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure tels que définis ci-après, à des causes qui ne seraient pas décelées, ou encore imputables au fait du Client de quelque nature qu'il soit : mauvaise implantation, faits liés à l'utilisation (conduite, entretien non conforme au livret d'entretien, personnel non qualifié, etc.), modification de l'équipement ou des produits vendus, réparation effectuée en dehors des conditions ci-après précisées, les pièces d'usure, etc.

11.5. - Durée de la période de garantie

La période de garantie est strictement limitée à un an. Ce délai peut toutefois être abrégé, ou au contraire allongé par le contrat pour tout ou partie du matériel.

11.6. - Point de départ de la période de garantie

Les délais relatifs à la période de garantie partent de la réception telle qu'elle est définie ci-dessus notamment à l'article 6.3.4 ou dans le contrat, ou en cas

de montage ou de mise en route par le Fournisseur, de la fin du montage ou de la mise en route, selon les dispositions générales ou particulières résultant des accords dans ce domaine. Si la mise à disposition de l'équipement est postérieure à la livraison, le délai part de la mise à disposition sans que la prolongation du délai de garantie puisse de ce fait être supérieure à trois mois, à moins que cette prolongation soit imputable au Fournisseur.

11.7 - Durée la période de garantie des pièces

Les obligations de garantie pour les pièces de remplacement et pour les pièces refaites ne peuvent exister que pendant une période de six mois. La durée de la période de garantie de l'équipement dans son ensemble n'est prorogée que dans l'hypothèse où il a été immobilisé, et seulement pour la durée de cette immobilisation avec un maximum de six mois.

En aucun cas, la durée cumulée de la période de garantie ne peut excéder 18 mois.

11.8 - Obligations du Client

Pour pouvoir invoquer le bénéfice des garanties, le Client doit, à peine de déchéance de ses droits, aviser par écrit, le Fournisseur des défauts qu'il impute à l'équipement ou aux produits vendus, et ce, dès qu'il en a eu connaissance, en produisant toute explication ou justification quant à leur nature et à leur étendue.

Le Client ne peut, à son initiative, remédier à ces défauts mais il est tenu de prendre les mesures de sauvegarde indispensables en prévenant, sous peine de déchéance, le Constructeur par les moyens les plus rapides.

11.9 - Modalités d'exercice de la garantie

S'il a été normalement avisé, et à la condition également que toute facilité lui soit donnée par le Client, le Fournisseur prend à sa seule initiative, les mesures pour assurer le fonctionnement normal de l'équipement. Les travaux de réparation, réfection ou remplacement, se font en principe dans les usines du Fournisseur ou dans ceux de ses fournisseurs ou sous-traitants. Le Client est tenu de prêter son concours pour le renvoi de l'équipement ou des pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement.

Si en raison de la nature de l'équipement ou des produits, la réparation doit être faite sur l'aire d'installation, le Fournisseur prend toutes dispositions nécessaires pour déléguer sur place le personnel compétent. Les frais demeurent à la charge du Fournisseur à l'exclusion de ceux afférents aux travaux de réparation, montage, démontage ou autres, résultant des conditions spécifiques d'implantation ou d'utilisation du matériel fourni.

Le coût du transport de l'équipement défectueux ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour de l'équipement ou des pièces réparées ou remplacées sont à la charge du Client. Il en est de même, en cas de réparation sur l'aire d'installation pour les frais de voyage et de séjour des représentants du Fournisseur et ceux de ses fournisseurs et sous-traitants.

Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du Fournisseur sur demande et redeviennent sa propriété.

Si les réclamations du Client ont entraîné une action du Fournisseur en dehors des cas où doivent jouer ses obligations de garantie, le Fournisseur aura la faculté d'en facturer le coût conformément à ses tarifs de réparations.

11.10. - Responsabilité

La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée aux obligations définies ci-dessus et il est de convention expresse que le Fournisseur ne sera tenu à aucune indemnisation.

En aucune circonstance, le Fournisseur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, perte de profit, perte d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.

En tout état de cause, la responsabilité civile du Fournisseur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et du dol ou de la faute lourde, ne pourra excéder le montant global du contrat.

Le Client et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Fournisseur et ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

11.11. - Mesures de sécurité

Lorsque les produits et équipements vendus sont susceptibles par leur nature de se révéler directement ou indirectement dangereux, en raison de leur utilisation ou même de leur seule inertie à l'égard des tiers ou du Client lui-

même, celui-ci est tenu de se faire délivrer par le Fournisseur une note d'information.

12. ALIMENTARITE – REGLEMENTATION

Le Client s'engage à poursuivre l'action de traçabilité engagée par le Fournisseur conformément à la réglementation en vigueur (Règlement concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires) et reconnaît que l'ensemble des informations lui ont été fournies à ce titre.

13. IMPREVISION - FORCE MAJEURE

13.1. Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties, celles-ci renégocieront de bonne foi la modification du contrat, et il sera fait à cet égard application de l'article 1195 du Code civil, les parties déclarant qu'elles n'acceptent pas par avance d'assumer le risque d'imprévision.

13.2. Force majeure

Le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure.

La force majeure et ses effets sont régis par les articles 1218, 1351 et 1351-1 du code civil. Sans que cette liste soit limitative, il est expressément convenu que sont notamment considérés comme des cas de force majeure les événements suivants : survenance d'un cataclysme naturel, tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, conflit, pandémie/épidémie, guerre, réquisition, attentat, vandalisme, grève totale ou partielle ou autres événements entraînant un arrêt d'activité chez les fournisseurs ou sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc., injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo, etc), accidents d'exploitation, bris de machines, explosion, et plus généralement de toutes causes indépendantes de la volonté du Fournisseur. Le Fournisseur informera le Client, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont il aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Si la durée de l'empêchement est de nature à affecter l'exécution du contrat de manière significative, les parties se concerteront afin de prendre les mesures appropriées.

14. LOI APPLICABLE ET CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera soumis au droit français et à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social du Fournisseur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

15. MONTAGE ET MISE EN ROUTE

Les conditions de montage sont précisées dans une convention annexe éventuellement, et dans les conditions générales de montage ci-après.

16. INEXECUTION ET RESILIATION DU CONTRAT

Aucune clause résolutoire ne pourra avoir lieu à moins d'une stipulation expresse, comportant un délai suffisant d'exécution après la mise en demeure, et mentionnant avec précision les engagements dont l'inexécution peut entraîner la résolution.

Toute application de l'article 1222 du Code civil, relatif à la faculté du créancier de faire exécuter lui-même l'obligation, est expressément exclue.

Aucune demande de réduction de prix, pour quelle que cause que ce soit et notamment sur le fondement de l'article 1223 du Code civil ne pourra être mise en œuvre sans un accord préalable et exprès du Fournisseur.

CHAPITRE B - CONDITIONS DE MONTAGE

Les présentes conditions traitent d'un contrat de fourniture d'équipement industriel, avec montage, pose et raccordement aux réseaux en attente. Elles n'entraînent pas participation à un quelconque compte prorata.

Au cas particulier où ce contrat porterait également sur des prestations pouvant entraîner la participation à un compte prorata, cette participation sera strictement assise sur le montant de ces prestations, à l'exclusion de la valeur des produits fournis, et sera proportionnelle à la durée réelle d'intervention sur le chantier.

1. - TRAVAUX PREPARATOIRES AU MONTAGE

1.1. Avant le début du montage, les locaux destinataires du matériel, conformes aux plans, devront être totalement prêts à le recevoir : carrelages nettoyés, sols et faux plafonds achevés, fluides (eau, gaz, électricité, vapeur, etc.) amenés au dos des appareils, évacuations exécutées, ventilations posées, peintures terminées.

1.2. Le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre, sans difficultés et sans interruptions, sur les emplacements de montage, la mise en place et les essais du matériel. Il devra assurer gratuitement l'utilisation des grues d'une force suffisante et autres engins nécessaires pour faciliter le montage.

2. - ABORDS ET ACCES

2.1. Les abords devront permettre l'approche aisée des camions jusqu'au lieu du montage.

2.2. Les accès au lieu de montage devront être prévus pour permettre l'entrée des appareils et être libres de tous obstacles.

Les conditions de montage sont précisées dans une convention annexe éventuellement, et dans les conditions générales de montage ci-après.

2.3. Au cas où le lieu du montage se trouverait en étage, le Client devra mettre à la disposition du Fournisseur, soit du matériel de levage, soit du personnel de manutention.

2.4. Le Client met gratuitement à la disposition du Fournisseur des locaux fermés, secs, éclairés et éventuellement chauffés, situés à proximité des lieux de l'installation, permettant de mettre à l'abri du vol et des détériorations, le matériel et l'outillage nécessaires au montage, ainsi que les vêtements du personnel.

3. - EXECUTION DU MONTAGE

3.1. Sauf convention expresse, le montage sera effectué pendant les heures de travail normales. Si, à la demande du Client, des heures supplémentaires doivent être effectuées, les frais qui en résulteront feront l'objet d'un décompte. Les frais supplémentaires résultant de l'attente ou du déplacement du monteur, par suite de la non-application des clauses du chapitre B. 2, feront également l'objet d'un décompte séparé.

3.2. La main-d'œuvre auxiliaire mise par le Client à la disposition du Fournisseur pour le montage (si cela est prévu au contrat) reste sous la responsabilité du Client.

3.3. En cas d'accident ou sinistre, la responsabilité du Fournisseur est strictement limitée à son personnel propre et à sa fourniture.